



## La Responsabilité en neurosciences et en droit pénal, revue de littérature pour l'expertise psychiatrique.

M. BENSAIDA, A. MOKHTARI, I. N. HOUADEF,  
M. OUBAD, S. LAKEHAL

### ملخص:

الخبرة هي مساعدة في صنع القرار من خلال البحث عن حقائق تقنية أو علمية في الحالات التي يواجه فيها صانع القرار أسئلة خارج نطاق اختصاصه المباشر. يحاول علم الأعصاب فهم كيفية عمل الدماغ. تتم دراسة المسؤولية من خلال الوظائف المعرفية، والتي يمكن أن يؤدي تغييرها إلى تحقيقه. ومع ذلك، يمكن الاحتفاظ بالمسؤولية الجنائية خلال اضطراب عصبي نفسي موجود في وقت حدوث الوقائع.  
الكلمات المفتاحية: الخبرة، علم الأعصاب، المسؤولية الجنائية، الوظائف المعرفية.

### Résumé:

L'expertise est un dispositif d'aide à la décision par la recherche des faits techniques ou scientifiques dans des affaires où le décideur se confronte à des questions hors de sa compétence directe. Les neurosciences tentent de comprendre le fonctionnement du cerveau. La responsabilité est étudiée par l'intermédiaire de fonctions cognitives dont l'altération peut entraîner son atteinte. Toutefois, la responsabilité pénale peut-être retenue lors d'un trouble neuropsychique présent au moment des faits

Mots-clés : Expertise, Neurosciences, Responsabilité Pénale, Fonctions Cognitives.

## I- Introduction

L'expertise est un dispositif d'aide à la décision, par la recherche des faits techniques ou scientifiques, dans des affaires où le décideur se confronte à des questions hors de sa compétence directe. Les neurosciences, définies comme l'étude de l'architecture et du fonctionnement du système nerveux, constituent une discipline émergente trouvant ses applications même en dehors du laboratoire. Leur impact déjà présent dans différents domaines est d'apparition récente et intéressante en droit. Le concept de responsabilité fait l'objet de plus en plus d'études en neurosciences. Dans la mesure où le travail d'un expert psychiatre a pour but d'aider le juge à décider si un sujet est responsable des actes commis, il paraît important que les psychiatres engagés dans l'expertise pénale aient connaissance des études neuroscientifiques les plus récentes sur le sujet. Les connaissances actuelles et futures en neurosciences risquent de bouleverser notre conception même de l'être humain mais également des concepts fondamentaux de la théorie juridique et elles impliquent en outre de nouvelles questions d'ordre éthique.

## II- Responsabilité en Neurosciences

Le projet même des neurosciences demeure celui de comprendre scientifiquement le fonctionnement du cerveau, comprenant de ce fait le physiologique et le pathologique. La schématisation du fonctionnement cérébral en « simples » processus cérébraux a longtemps alimenté le débat sur la remise en cause de la question de responsabilité individuelle.

Pourrions-nous dire un jour que les neurosciences supplanteraient les concepts de loi et de morale ?

Ce qui est admis dans la communauté scientifique actuellement est :

- Il n'y a pas de légitimité ni intérêt à trancher entre liberté et déterminisme.
- Le libre arbitre est un concept non scientifique.
- La responsabilité n'implique pas seulement un inculpé mais un couple acteurs-observateurs ; l'acteur (inculpé) dépend de la culture de son milieu (observateurs) ; un délit commis dans une communauté ne l'est pas forcément dans une autre.

## II-1 Responsabilité et pathologies neuropsychiatriques

L'étude des mécanismes par lesquels un trouble puisse entraver la perception et le raisonnement de l'être humain est la principale vocation des neurosciences, lesquelles considèrent la responsabilité comme concept non absolu.

Les neurosciences étudient des fonctions impliquées dans l'intégration des informations perceptuelles, mnésiques et dans la mise en œuvre des réactions comportementales adaptées.

De ces fonctions, seront citées :

***a- les fonctions exécutives et les processus de décision*** : permettent le choix parmi différentes réponses comportementales possibles, la planification immédiate des tâches, les facultés attentionnelles et la dimension sociale (aspects moraux du comportement).

Elles sont atteintes dans les pathologies démentielles, la schizophrénie, le trouble bipolaire et les états d'impulsivité pathologique dans le trouble déficit de l'attention/hyperactivité, la personnalité borderline ou dans les changements physiologiques de l'adolescence.

***b- Agentivité et Volition***

*L'agentivité* est la capacité à se percevoir acteur de son propre comportement, basée sur l'expérience vécue du sujet. Elle est altérée dans la schizophrénie et la maladie de Parkinson. Les structures impliquées dans ces fonctions sont le carrefour temporo-pariétal, le cortex préfrontal dorsolatéral, l'aire prémotrice supplémentaire... *La volition* est le degré de volonté personnelle qu'accorde le sujet à une action ou décision. Elle fait appel à des processus inconscients. Elle est atteinte dans les Trouble obsessionnelle compulsifs, la schizophrénie (Voies neurales des ganglions cortico-basaux altérées, axe dopaminergique...) maladie de Parkinson, Gilles de la Tourette, les tics, épilepsie...

***c- Capacités métacognitives***

Elles regroupent la théorie de l'esprit et l'empathie *La théorie de l'esprit* est la capacité de l'être humain à attribuer aux autres des états mentaux différents du sien. Elle permet l'analyse de l'impact des propos et actions. C'est l'élément central de l'aspect moral du comportement.

Elle met en jeu les boucles décisionnelles cortico-limbo-sous-corticales avec pour centre la partie dorso-médiale du cortex préfrontal et s'exprime cliniquement par une froideur sociale, des difficultés à accéder au second degré et à la pensée abstraite ou imagée. Elle nécessite cependant des renseignements cliniques associés avec plus ou moins l'imagerie en vue d'un diagnostic. Son atteinte est importante voire quasi totale dans les états psychotiques

aigus, dans la schizophrénie, ou dans le spectre autistique. Elle est également altérée dans le trouble bipolaire (y compris en phase euthymique), la dépression et les démences fronto-temporales. *L'empathie* est la capacité à partager les émotions avec autrui. L'altération de l'empathie dite « émotionnelle » tient un rôle dans la genèse du trouble dépersonnalisation/déréalisation, selon des études récentes. Elle est atteinte dans la schizophrénie, le trouble dépressif caractérisé, dans le syndrome d'Asperger et dans les personnalités pathologiques (Antisociale).

### III- Responsabilité en milieu Pénal

Définition juridique de l'irresponsabilité pénale : dans le code pénal algérien, elle est définie dans les articles 47-48.

Art. 47. - N'est pas punissable celui qui était en état de démence au moment de l'infraction, sans préjudice des dispositions de l'article 21, alinéa 2. (Portant sur l'internement judiciaire).

Art. 48. - N'est pas punissable celui qui a été contraint à l'infraction par une force à laquelle il n'a pu résister.

Dans le Code pénal français la question de la responsabilité pénale pouvant se lier aux pathologies psychiatriques est traitée par l'article 122-1 du Code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. [. . .] Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la

peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état »

L'expert qui statue sur le discernement de l'accusé au moment des faits fait appel à la Psychiatrie criminelle.

### **III-1 Responsabilité et Irresponsabilité en cas de trouble neuropsychiatrique**

Les causes psychiatriques d'abolition du discernement consensuellement établies sont : les psychoses schizophréniques, les psychoses paranoïaques chroniques, le trouble psychotique bref, les épisodes aigus des troubles bipolaires, les troubles dépressifs sévères et les troubles confusionnels. L'analyse demeure au cas par cas, s'appuyant volontiers sur les symptômes présents et non sur le diagnostic. La kleptomanie, la pyromanie, les intoxications volontaires à des substances psychoactives n'exonèrent pas l'auteur de sa responsabilité. Le somnambulisme exonère l'accusé de sa responsabilité si les faits se produisent lors des états de sommeil seulement. Dans les cas où le discernement est altéré mais non aboli, la responsabilité est maintenue, mais la peine est déduite en tenant compte du contexte.

### **IV- Les enjeux éthiques**

Les craintes les plus souvent soulevées en rapport avec les neurosciences sont rattachées au fait qu'elles traitent les états mentaux comme des objets naturels, donc réductibles à des rapports de causalité. Cela réitère la question du déterminisme biologique, qui elle-même remettrait en cause la définition actuelle de responsabilité. On note également l'utilisation d'applications polémiques, par exemple l'identification des aires cérébrales impliquées dans l'apparition de

comportements déviants.

En matière pénale, le constat d'échec des systèmes juridiques dans l'éradication du crime a renforcé les tendances et la frénésie sécuritaires. La multiplication des dispositions à finalité préventive au nom de l'efficacité s'avère dangereuse pour les droits de la personne, sans compter qu'elle est difficilement compatible avec la présomption d'innocence. Au demeurant, selon les neuroscientifiques eux-mêmes, la prédiction ne peut être que probabiliste.

L'engouement de certaines sociétés pour la transparence a donné naissance à des applications de neurosciences évaluant, non plus la dangerosité d'un individu, mais son absence de sincérité.

### **Conclusion**

Les neurosciences font une émergence inéluctable dans les travaux scientifiques actuels. Leur apport est certain dans de nombreux domaines et l'intégration dans le domaine du droit pénal est intéressante. Mieux connaître le cerveau humain, mieux comprendre l'individu, c'est aussi mieux le juger. Cependant, il convient de prendre garde au risque de détournement des neurosciences au service d'une justice utopique. Le droit ne doit pas être inféodé à la science ou, plus vraisemblablement, à une conception dogmatique de la vérité scientifique.

### **Références**

- GALLAND.D, JONAS.C, JADRIR, WILQUIN.M, COTTENCIN.O, THOMAS.P, ROLLAND.B. Comparaison du concept de « responsabilité » en neurosciences et en droit pénal : une revue croisée de littérature pour l'expertise psychiatrique. Press Med 2016 ; 45:559-566.
- LARRIEU.P. Le droit à l'ère des neurosciences. Médecine & Droit 2012 (2012) 106-110.
- Code pénal algérien, Chapitre II : La responsabilité pénale, Art 47-48, p.16.